

MCG 2018/01¹

Mesure de Conservation et de Gestion pour la gestion provisoire de la pêche de fond dans la zone visée par l'Accord (Gestion Provisoire de la Pêche de Fond)

La Réunion des Parties à l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien ;

RECONNAISSANT que l'article 4 (a), de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (l'Accord) invite les Parties Contractantes, en application de l'obligation de coopérer, à prendre des mesures sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles pour assurer sur le long terme, la conservation des ressources halieutiques, en tenant compte de l'utilisation durable de ces ressources et en mettant en œuvre une approche écosystémique de la gestion de celles-ci ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les articles 4 (c), (e) et (f) de l'Accord, qui invitent les Parties Contractantes à appliquer le principe de précaution, que les pratiques de pêche et les mesures de gestion doivent dûment tenir compte de la nécessité de minimiser les effets destructeurs que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin et noter que la biodiversité dans le milieu marin doit être protégée ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'article 6, (1), (d) et (e), de l'Accord, qui prévoit que la Réunion des Parties doit adopter des mesures de conservation et de gestion (MCG) pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte des besoins de protéger la biodiversité marine sur la base des meilleures preuves scientifiques et adopter des normes internationales minimales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;

PRENANT ACTE de l'article 16 de l'Accord, qui invite les Parties Contractantes, agissant conjointement dans le cadre de l'Accord, à coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales de pêche et organisations apparentées sur des questions d'intérêt mutuel ;

NOTANT la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) et les résolutions ultérieures de l'AGNU appelant les ORGP à évaluer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si les activités de pêche de fond pourraient avoir des effets négatifs importants sur les écosystèmes marins vulnérables, et, si tel est le cas, à s'assurer qu'elles soient gérées de manière à empêcher de tels impacts, ou qu'elles soient interdites ;

NOTANT EN OUTRE la résolution 64/72 de l'AGNU, qui appelle les ORGP à établir et à mettre en œuvre des protocoles appropriés pour la mise en œuvre de la résolution 61/105 de l'AGNU, y compris les définitions des éléments permettant d'établir l'existence d'un EMV en particulier pour ce qui est des seuils et des espèces indicatrices, et à mettre en œuvre les Directives internationales de la FAO sur la Gestion de la Pêche Profonde en Haute Mer (FAO, 2009; lignes directrices de la FAO sur la Pêche Profonde en Haute Mer) afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les EMV ;

NOTANT EN OUTRE la résolution 66/68 de l'AGNU qui encourage les ORGP à prendre en compte les résultats des recherches scientifiques marines, y compris celles des programmes de cartographie des fonds marins concernant l'identification des zones contenant des EMV et à

¹ MCG 2018/01 (Gestion Provisoire de la Pêche de Fond) remplace 2017/01 (Gestion Provisoire de la Pêche de Fond)

adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les impacts négatifs de la pêche de fond sur de tels écosystèmes, conformément aux lignes directrices de la FAO sur la Pêche Profonde en Haute Mer, ou de fermer ces zones à la pêche de fond jusqu'à l'adoption de mesures de conservation et de gestion, et poursuivre la recherche scientifique marine conformément au droit international dans la partie XIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

CONSCIENTE des mesures prises par la Réunion des Parties pour faire face aux impacts des grands filets dérivants pélagiques et des filets maillants en eau profonde dans la zone d'application de l'APSOI (la zone de l'Accord) grâce à l'adoption du MCG 2016/05 ;

S'ENGAGENT à veiller à ce que la pêche de fond entreprise dans la zone de l'Accord soit compatible avec la durabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et la protection du milieu marin ; et

SOUHAITANT poursuivre l'élaboration d'une évaluation de l'impact de la pêche de fond à l'échelle de l'APSOI et d'une empreinte globale de l'APSOI, comme recommandé par le Comité Scientifique lors de sa première réunion ordinaire à Fremantle (Australie) en mars 2016 ;

ADOpte la MCG suivante, conformément à l'article 6 de l'Accord:

Objectif

1. L'objectif de cette MCG est de promouvoir la gestion durable des ressources halieutiques en eaux profondes dans la zone de l'Accord, y compris les stocks de poissons ciblés et les espèces non ciblées, et de protéger l'écosystème marin, notamment en empêchant les impacts négatifs sur les écosystèmes marins vulnérables.

Dispositions générales et définitions

2. La présente MCG s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie Contractante, d'une Partie Non Contractante Coopérante, d'une Entité de Pêche Participante ou d'une Entité de Pêche Non Participante Coopérante (collectivement les PCC) liées à l'Accord et pratiquant la pêche de fond dans zone de l'Accord. Une référence dans la présente MCG à la pêche et aux activités connexes d'un PCC (comme *sa* pêche, *ses* prises ou *son* effort) fait référence à la pêche et aux activités connexes entreprises par des navires battant leur pavillon.

3. Les définitions suivantes s'appliquent à ce MCG:

(a) «écosystème marin vulnérable» (EMV): un écosystème marin identifié selon les critères énoncés au paragraphe 42 des directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (FAO, 2009; lignes directrices de la FAO sur la Pêche Profonde en Haute Mer).

(b) «pêche de fond»: la pêche utilisant tout type d'engin susceptible d'entrer en contact avec le sol océanique ou les organismes benthiques au cours du déroulement normal des opérations.

(c) «empreinte de la pêche de fond de l'APSOI»: une carte de l'étendue spatiale de la pêche de fond historique dans la zone visée par l'accord, pour tous les navires battant

pavillon de toutes les Parties Contractantes, PNCC et EPP sur une période à définir par la Conférence des Parties.

(d) «programme électronique d'observation» : un programme qui utilise un équipement de surveillance électronique à la place de ou en même temps qu'un observateur humain ou des observateurs humains à bord d'un navire capable de générer, stocker et transmettre des données aux autorités compétentes.

4. Les dispositions de la présente MCG ne doivent pas nécessairement être considérées comme des précédents pour une future attribution ou d'autres décisions conformément à l'article (6) paragraphes (2), (3) et (4) de l'Accord concernant la participation aux activités de pêche de fond dans la zone de l'Accord et les zones adjacentes de juridiction nationale, le cas échéant.

Travaux du Comité Scientifique sur la pêche de fond et examen ultérieur par la Conférence des Parties

5. Le Comité Scientifique devra, au plus tard à la clôture de la réunion ordinaire du Comité Scientifique en 2019 et par la suite, si une modification substantielle des activités de pêche a eu lieu ou si de nouvelles données ont été fournies au Comité Scientifique justifiant des changements, développer et fournir des conseils et des recommandations à la Conférence des Parties sur :

(a) des Normes d'Évaluation de l'Impact de la Pêche de Fond de l'APSOI (EIPF), qui tiendra compte des dernières informations scientifiques disponibles ;

(b) des cartes indiquant où se trouvent ou sont susceptibles de se trouver des EMV dans la zone de l'accord ;

(c) des directives pour l'évaluation et l'approbation des programmes électroniques d'observation pour la collecte de données scientifiques, pour examen par la Conférence des Parties ; et

(d) un protocole standard pour la désignation future d'aires protégées (zones dans lesquelles des règles de gestion spéciales s'appliquent, pouvant inclure, entre autres, des fermetures de pêche pour des engins spécifiques ou pour tous les engins).

6. Le Comité Scientifique devra, au plus tard à la clôture de la réunion ordinaire du Comité Scientifique en 2019 et par la suite, si une modification substantielle de la pêcherie a eu lieu ou si de nouvelles données ont été fournies au comité scientifique justifiant des changements, développer et fournir des conseils et des recommandations à la Conférence des Parties sur :

(a) l'état des stocks des principales ressources de pêche en eau profonde ciblées et, dans la mesure du possible, les prises accessoires et capturées accidentellement dans ces pêcheries d'eau profonde, y compris les ressources halieutiques chevauchantes;

(b) les critères relatifs à la constitution de preuves d'une découverte d'un EMV, en particulier les seuils et les espèces indicatrices;

(c) la réponse la plus appropriée à une découverte d'un EMV, y compris, entre autres, la fermeture de certaines zones à un ou des types d'engins particuliers ;

(d) le Protocole Standard Provisoire de l'APSOI pour la Désignation des Futures Zones Protégées, adopté par la Conférence des Parties en 2018 ; et

(e) des programmes de recherche et de gestion, à adopter par la MoP6 (6^{ème} Conférence des Parties), pour chacune des aires protégées énumérées à l'annexe 2. Ces programmes comprendront, entre autres, des objectifs de conservation et de gestion tenant compte, dans la mesure du possible, des considérations socio-économiques, des mesures appropriées pour mettre en œuvre ces objectifs et des délais pour évaluation et révision.

7. Au plus tard à la clôture de la réunion ordinaire du Comité Scientifique en 2020 et par la suite, si une modification substantielle des activités de pêche a eu lieu ou si de nouvelles données ont été fournies au comité scientifique justifiant des changements, le Comité Scientifique devra développer et fournir des conseils et des recommandations à la Réunion des Parties sur :

(a) une empreinte appropriée de la pêche de fond de l'APSOI sur la base des données fournies par les PCC au Secrétariat en vertu du paragraphe 13 ; et

(b) une Évaluation de l'Impact de la Pêche de Fond de l'APSOI (EIPF de l'APSOI). L'EIPF de l'APSOI doit prendre en compte les activités de tous les navires de pêche auxquels cette MCG s'applique et qui, quand l'EIPF de l'APSOI sera rédigée, pratiquent ou ont l'intention de pratiquer, la pêche de fond dans l'empreinte de la pêche de fond définie par l'APSOI ;

8. Dès réception des avis et recommandations du Comité Scientifique sur les questions énumérées aux paragraphes 5 à 7, la Conférence des Parties agira selon les avis et recommandations du Comité Scientifique à sa prochaine réunion ordinaire. Cela peut inclure, lorsque la Conférence des Parties le jugera approprié, l'autorisation de tout document ou autre élément découlant des avis ou des recommandations, ainsi que des amendements qui y auront été apportés.

Devoirs des Parties Contractantes, PNCC et EPP exerçant une activité de pêche de fond dans la zone de l'Accord

Mesures provisoires de pêche de fond

9. (1) Jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait agi conformément au paragraphe 8 sur l'avis du Comité Scientifique, prévu au paragraphe 7, chaque PCC, sauf décision contraire de la Conférence des Parties, établira et appliquera des mesures spécifiques pour limiter le niveau et l'étendue spatiale de l'effort de pêche de fond des navires battant leur pavillon. Ces mesures comprendront, notamment:

(a) pour les PCC ayant pêché dans la zone de l'Accord plus de 40 jours au cours d'une même année, au moment de l'adoption de cette MCG :

i. des limites s'appliquant à son effort de pêche de fond et/ou ses captures,

sur une période de 12 mois, à son niveau annuel moyen pendant les années d'activité sur une période représentative pour laquelle il existe des données fiables;

ii. des contraintes sur la répartition spatiale de son effort de pêche de fond, à l'exclusion des méthodes de ligne et des méthodes de piégeage, dans les zones récemment exploitées, pour empêcher toute augmentation de ces activités de pêche ;

iii. des dispositions visant à assurer que la pêche de fond n'aura pas d'impacts négatifs importants sur les EMV et, le cas échéant, qu'il tiendra compte de son EIPF préparée et soumise conformément au paragraphe 14, et de toutes les zones identifiées en vertu du paragraphe 39 où des EMV se trouvent ou sont susceptibles de se trouver ; et

iv. des dispositions garantissant que tout navire battant son pavillon n'est pas autorisé à pêcher dans des zones que la Conférence des Parties a décidé de fermer à la pêche.

(b) pour les PCC qui n'ont pas pêché dans la zone de l'Accord plus de 40 jours au cours d'une seule année, au moment de l'adoption de cette MCG :

i. des limites s'appliquant à son effort de pêche de fond et/ou de ses captures et de sa répartition géographique, telles que présentées à la Réunion des Parties conformément au paragraphe 9 (2); et

ii. des dispositions visées aux sous-alinéas 9 (1) (a) (iii) et (iv).

(2) Les mesures établies par les PCC en vertu du présent paragraphe seront présentées à la prochaine réunion ordinaire des Parties après l'entrée en vigueur de la présente MCG et seront rendues publiques sur le site Web de l'APSOI, par le Secrétariat, une fois que le site internet aura été créé.²

(3) Les PCC peuvent réviser les mesures qu'elles établissent en vertu du présent paragraphe à condition que les modifications apportées soient conformes aux exigences du paragraphe 9(1). Les mesures faisant l'objet de révisions seront communiquées au Secrétariat dans les 30 jours suivant la modification et seront présentées à la prochaine réunion ordinaire des Parties.

(4) Les dispositions de cet alinéa ne doivent pas nécessairement être considérées comme étant un précédent pour les futures décisions prises par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 8.

10. Les PCC qui n'ont pas transmis les mesures requises en vertu du paragraphe 9(1) ne devront autoriser aucun navire battant son pavillon à pratiquer des activités de pêche de fond dans la de l'Accord jusqu'à ce que:

² Jusqu'à la mise en place du site Internet, ces informations seront disponibles sur demande auprès du Secrétariat.

(a) les PCC aient présenté les mesures requises au paragraphe 9 (1); ou

(b) qu'il en a été décidé autrement par la Conférence des Parties.

11. Jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne suite à l'avis du Comité Scientifique sur les seuils de l'APSOI conformément au paragraphe 6, (b), chaque PCC établira et appliquera aux navires battant son pavillon des seuils dans le cas de découvertes d'EMV, en tenant compte du paragraphe 68 des lignes directrices de la FAO sur la Pêche Profonde en Haute Mer. Ces seuils seront indiqués dans les mesures visées au paragraphe 9(1).

12. Jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne suite à l'avis du Comité Scientifique sur la réponse la plus appropriée à une découverte d'un EMV, conformément au paragraphe 6 (c), les PCC exigeront de tout navire battant leur pavillon qu'il cesse les activités de pêche dans une zone :

(a) Pour la pêche au chalut pélagique ou pour la pêche de fond, ou la pêche avec tout autre filet : deux (2) milles nautiques de chaque côté d'une trajectoire de chalut prolongée de deux (2) milles nautiques à chaque extrémité;

(b) Pour la pêche à la palangre et à la madrague : un rayon d'une (1) mille nautique du point milieu du segment de ligne;³

(c) Pour tous les autres types d'engins de pêche de fond : un rayon d'un (1) mille nautique à partir du point médian de l'opération

lorsque des preuves d'un EMV sont découverts au-dessus des seuils établis en vertu du paragraphe 11 au cours des opérations de pêche. Les PCC devront signaler au Comité Scientifique toute découverte de ce type dans leurs rapports nationaux, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 1, y compris toute mesure prise par cette PCC concernant le site concerné.

Mise à disposition de données par les PCC

13. Au moins 30 jours avant le début de la réunion ordinaire du Comité Scientifique en 2018, chaque PCC devra soumettre au Secrétariat:

(a) des données pertinentes sur l'étendue spatiale de son effort de pêche de fond historique dans la zone couverte par l'Accord, exprimées sous forme de blocs d'au moins 20 minutes de résolution ou, si disponible, à une échelle plus fine ; et

(b) toute autre donnée que le Comité Scientifique pourrait juger utile pour élaborer l'EIPF de l'APSOI mentionné au paragraphe 7 (b), y compris les données relatives aux rencontres enregistrées avec des EMV ou des indicateurs d'EMV.

14. (a) Toute PPC qui autorise ou souhaite autoriser la pêche de fond à un navire battant son pavillon dans la zone d'Accord devra, au moins 30 jours avant le début de la réunion

³ Segment de ligne désigne une section de ligne de 100 hameçons ou une section de ligne de 1200 mètres (le plus court des deux) et pour les câbles de casier, une section de 1200 mètres.

ordinaire du Comité Scientifique en 2018, soumettre au Secrétariat une Évaluation de l'Impact de la pêche de fond pour ses activités individuelles de pêche de fond dans la zone de l'Accord qui, dans la mesure du possible, sera conforme au paragraphe 18 (EIPF). Toute PPC qui a préparé ou prépare un EIPF avant l'entrée en vigueur de cette MCG est encouragée à soumettre cette EIPF au Comité Scientifique dans les plus brefs délais.

(b) Toute PPC qui n'a pas soumis une EIPF conformément au sous-alinéa (a) pourra, au moins 30 jours avant le début de toute réunion ordinaire ultérieure du Comité Scientifique et avant que la Conférence des Parties ait autorisé l'empreinte de pêche de fond de l'APSOI et l'EIPF de l'APSOI élaborée par le Comité Scientifique conformément au paragraphe 7, soumettre une EIPF au Secrétariat.

15. Le Comité Scientifique examinera toutes les EIPF reçues au titre des paragraphes 14 (a) et 19 (b) lors de sa réunion ordinaire de 2018 ou, si l'EIPF est soumise au titre des paragraphes 14 (b) ou (b), lors de la prochaine réunion du Comité Scientifique, et présentera son avis dans son rapport de réunion :

(a) sur les effets cumulatifs probables de l'impact de l'activité pêche de fond des navires battant pavillon d'une PCC dans la zone de l'Accord ; et

(b) quant à la correspondance de chaque EIPF à une norme appropriée, à la lumière des normes internationales et des EIPF de l'APSOI, le cas échéant.

16. Si le Comité Scientifique considère qu'une EIPF ne correspond pas à une norme appropriée, la Conférence des Parties pourra demander à la PPC qui a soumis cette EIPF de la réviser et la soumettre à nouveau à la prochaine réunion ordinaire du Comité Scientifique et prendra la décision :

(a) soit de suspendre, pour tout navire battant le pavillon de cette PCC, la pêche de fond dans la zone de l'Accord jusqu'à ce que le Comité Scientifique indique que l'EIPF correspond à une norme appropriée ; ou

(b) d'entreprendre toute autre action, décidée par la Conférence des Parties suivant l'avis du Comité Scientifique et des objectifs de cette MCG.

17. Toute PCC qui n'a pas présenté d'EIPF conformément à l'alinéa 14 ne devra autoriser la pêche de fond à aucun navire battant son pavillon dans la zone visée par l'Accord, jusqu'à ce que :

(a) cette PCC ait préparé une EIPF et que le Comité Scientifique ait examiné cette EIPF conformément au paragraphe 15 ; ou

(b) la Conférence des Parties ait autorisé l'empreinte de pêche de fond de l'APSOI et l'EIPF de l'APSOI, élaborée par le Comité Scientifique conformément au paragraphe 7; ou

(c) il en ait été décidé autrement par la Conférence des Parties.

18. Toutes les EIPF, y compris l'EIPF de l'APSOI, devront :

(a) être préparées, dans la mesure du possible, conformément aux *lignes directrices de la FAO sur la Pêche Profonde en Haute Mer* ;

(b) satisfaire aux normes des EIFP de l'APSOI (si l'EIFP est élaborée après que la Conférence des Parties a adopté les EIFP) ;

(c) tenir compte des zones identifiées où des EMV sont connus ou susceptibles de se trouver dans la zone à pêcher ;

(d) tenir compte de toutes les informations pertinentes fournies conformément aux paragraphes 13 et 39 et, en outre, pour l'EIFP de l'APSOI, paragraphe 14 ;

(e) être mis à jour lorsqu'un changement substantiel a eu lieu dans l'activité de pêche, de sorte le risque ou les impacts de la pêche serait susceptible de changer ;

(f) évaluer, dans la mesure du possible, les effets cumulatifs, historiques et anticipés, de toutes les activités de pêche de fond dans la zone de l'Accord, le cas échéant ;

(g) déterminer si les activités proposées atteignent les objectifs indiqués au paragraphe 1 de la présente MCG et à l'article 2 de l'Accord ; et

(h) être mis à la disposition du public sur le site Internet de l'APSOI, une fois que celui-ci aura été réalisé.

Fourniture de données par et mesures provisoires de pêche de fond pour les nouvelles PCC

19. Les paragraphes 9 à 12 ne s'appliqueront pas à un État ou une entité de pêche qui sera devenu une PCC après la réunion des Parties de 2017. Toutefois, avant d'autoriser la pêche de fond aux navires battant leur pavillon dans la zone de l'Accord, chacune de ces nouvelles PCC qui a pêché plus de 40 jours ou moins au cours d'une même année civile, devra, conformément au paragraphe 9, (a) ou (b) :

(a) informer la Conférence des Parties des mesures qu'elle entend prendre conformément aux alinéas 9 (1) a) (i), (ii), (iii) et (iv) ;

(b) 30 jours avant une réunion ordinaire du Comité Scientifique, après qu'elle sera devenue une PCC, soumettre les données visées au paragraphe 13 et une EIFP, comme indiqué au paragraphe 14, pour examen par le Comité Scientifique, conformément au paragraphe 15.

20. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, sur la base de l'avis du Comité Scientifique et des mesures présentées conformément au paragraphe 19, une nouvelle PCC visée au paragraphe 19 pourra ensuite autoriser la pêche de fond aux navires battant son pavillon dans la zone de l'Accord, conformément aux paragraphes 9 à 12.

21. Une PCC qui souhaite autoriser un navire battant son pavillon à exercer des activités de pêche de fond dans la zone visée par l'Accord d'une manière qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 9 pour limiter l'effort de pêche de fond des navires battant son pavillon devra soumettre au Comité Scientifique, au moins 30 jours avant une réunion ordinaire

du Comité Scientifique, une proposition visant à entreprendre cette activité ou ces activités. Cette proposition comprendra une évaluation de l'impact de l'activité de pêche proposée conformément aux exigences des EIPF décrites au paragraphe 18, ainsi que toute mesure proposée pour atténuer cet impact, ainsi que toute autre information requise par le Comité Scientifique qui lui permettrait de procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 22.

22. Dès réception de toute proposition élaborée conformément au paragraphe 21, le Comité Scientifique devra, à sa prochaine réunion ordinaire :

(a) évaluer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si la pêche de fond proposée pourrait avoir des effets négatifs importants sur les EMV;

(b) s'il est estimé que ces activités peuvent avoir des effets négatifs importants, déterminer quelles mesures devraient être prises pour empêcher de tels impacts ou, si ces impacts ne peuvent être atténués de manière appropriée, déterminer si la pêche de fond proposée devrait être poursuivie ou non;

(c) évaluer, en tenant compte, notamment : des effets cumulatifs des autres activités de pêche se déroulant dans cette zone, lorsque ces informations sont disponibles ; si les activités proposées sont compatibles avec la gestion durable des pêcheries de fond, y compris les stocks de poissons ciblés et les espèces non ciblées ; et la protection du milieu marin, y compris, entre autres, la prévention des effets négatifs importants sur les écosystèmes marins vulnérables; et

(d) fournir des recommandations et des avis sur chacune de ces questions à la Conférence des Parties dans son rapport de réunion, le cas échéant.

23. La Conférence des Parties, en tenant compte des recommandations et des avis du Comité Scientifique, décidera d'autoriser ou non la pêche de fond conformément à une proposition soumise conformément au paragraphe 21, y compris, le cas échéant, dans quelle mesure la pêche sera autorisée.

24. Le cas échéant, la Conférence des Parties décidera également des mesures ou conditions à appliquer à toute activité autorisée en vertu du paragraphe 23 pour garantir que l'activité de pêche est compatible avec les objectifs de l'article 2 de l'Accord et le paragraphe 1 de la présente MCG.

Gestion générale et conditions de la pêche de fond dans la zone de l'Accord

25. Conformément à l'article 11(1) (a), de l'Accord, les PCC autoriseront uniquement les navires battant leur pavillon à effectuer des activités de pêche de fond dans la zone de l'Accord, conformément aux dispositions de l'Accord, de la présente MCG et de toutes les MCG applicables, et veilleront à ce que ces navires ne se livrent à aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de ces mesures.

26. Toutes les PCC veilleront à ce que tous les navires battant leur pavillon qui participent à la pêche de fond dans la zone visée par l'Accord soient équipés et configurés pour se conformer à toutes les MCG pertinentes.

27. Conformément à l'article 11 (3) (a) de l'Accord, les PCC autoriseront uniquement les navires

battant leur pavillon à participer à la pêche de fond dans la zone visée par l'Accord là où elles peuvent exercer leurs responsabilités en tant qu'Etat de pavillon, conformément à l'Accord et à toutes les MCG.

28. Les PCC veilleront à ce que les navires battant leur pavillon fournissent au Secrétariat les données minimales requises, conformément aux normes relatives aux données de l'APSOI.

29. Rien dans la présente MCG n'affecte les droits d'une PCC à appliquer des mesures compatibles supplémentaires ou plus strictes aux navires battant leur pavillon qui pratiquent la pêche de fond.

30. Rien dans la présente MCG n'exempte une PCC de se conformer à toute autre obligation énoncée dans l'Accord ou dans les MCG adoptées par la Conférence des Parties.

Observations scientifiques

31. Chaque PCC veillera à ce que tout navire battant son pavillon et entreprenant des activités de pêche de fond dans la zone visée par l'Accord :

(a) utilisant des engins de pêche au chalut ait une couverture d'observation scientifique de 100% pendant la durée du voyage; et

(b) sous réserve du paragraphe 36(b), l'utilisation d'un autre type d'engin de pêche de fond ait une couverture d'observation scientifique de 20% par campagne de pêche.⁴

32. Conformément au paragraphe 13 de la MCG sur les Normes relatives aux données de l'APSOI (MCG 2018/02), le Comité Scientifique examinera les niveaux de couverture des observations prescrites au paragraphe 31 à sa réunion ordinaire de 2018 et fournira des conseils à la Conférence des Parties.

33. a) Les niveaux de couverture des observations scientifiques visés au paragraphe 31 seront atteints au moyen d'observateurs humains, sauf dans la mesure autorisée par la Conférence des Parties, conformément au sous-alinéa (c) (iii).

(b) Une fois que la Conférence des Parties aura adopté des lignes directrices pour l'évaluation et l'approbation des programmes électroniques d'observation, élaborés conformément au paragraphe 5 (c), une PCC peut soumettre au Comité Scientifique une proposition visant à utiliser un programme, entièrement ou en partie, utilisant un équipement de surveillance électronique, des observateurs humains et / ou un programme d'échantillonnage au port. Dans le cadre de cette proposition, cette PCC soumettra des preuves et des données relatives à un essai statistiquement solide du programme, démontrant que ce programme répond aux exigences de données prescrites dans la MCG de l'APSOI sur les normes relatives aux données, quand cette MCG aura été adoptée par la Conférence des Parties.

c) Suite à la soumission de la proposition par le PCC au Comité Scientifique :

⁴ Pour la pêche à la ligne, ce pourcentage représente le pourcentage du nombre total d'hameçons ou de jours observés.

i. Le Comité Scientifique examinera la proposition et soumettra des recommandations et des avis à ce sujet à la Conférence des Parties, en tenant compte des lignes directrices et de la fiabilité de la collecte de toutes les données requises par la MCG de l'APSOI sur les normes relatives aux données, quand cette MCG aura été adoptée par la Conférence des Parties.

ii. Le Comité de Conformité examinera également la proposition et fournira des avis et des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties.

iii. À la réception de l'avis du Comité scientifique et du Comité de Conformité sur la proposition, la Conférence des Parties examinera, à sa prochaine réunion, s'il convient d'autoriser l'utilisation de ce programme par cette PCC à la place de l'utilisation exclusive d'observateurs humains.

Rapports de position

34. Chaque PCC soumettra des rapports VMS sous format électronique au Secrétariat pour chaque navire battant son pavillon qui participe à la pêche de fond dans la zone de l'Accord, conformément à toutes les MCG traitant les VMS et les normes de données adoptées par la Conférence des Parties.

Désignation provisoire de l'aire protégée

35. Les zones figurant à l'Annexe 2 sont provisoirement désignées comme zones protégées.

36. Les PCC appliqueront provisoirement les mesures suivantes dans les zones énumérées à l'Annexe 2, jusqu'à l'adoption d'un plan de recherche et de gestion spécifique lors de la MoP6 (6^{ème} Conférence des Parties), visé au paragraphe 6(e).

(a) les PCC interdiront à tous les navires battant leur pavillon de pratiquer la pêche de fond, à l'exclusion des méthodes de pêche à la ligne et de piégeage ; et

(b) Pour tous les autres engins, les PCC veilleront à ce que chaque navire battant leur pavillon ait à tout moment un observateur scientifique à bord pendant que ce navire pêche à l'intérieur de ces zones.

37. Lorsque la Conférence des Parties adoptera un protocole de l'APSOI révisé pour la désignation des aires protégées après avis du Comité Scientifique et suite à sa révision mentionné au paragraphe 6 (d), la Conférence des Parties examinera également l'Annexe 2 de la présente MCG, en tenant compte de l'avis du Comité Scientifique.

Fermetures des écosystèmes marins vulnérables

38. Lorsque la Conférence des Parties, tenant compte des avis fournis par le Comité Scientifique, déterminera que la pêche de fond peut avoir des effets négatifs importants sur les EMV dans les zones où, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, des EMV se trouvent ou sont susceptibles de se trouver, la Conférence des Parties peut décider de fermer ces zones à la pêche de fond, soit entièrement, soit pour la pêche de fond par un ou plusieurs

types d'engins particuliers.

39. La Conférence des Parties se concertera pour identifier, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, y compris les avis et les recommandations fournis par le Comité Scientifique, conformément au paragraphe 5(b), les zones où les EMV se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans la zone de l'Accord. La Conférence des Parties établira également une cartographie de ces sites, et fournira ces données et informations à toutes les PCC, en vue de leur diffusion.

Coopération avec d'autres États

40. Les Parties Contractantes décident, individuellement ou conjointement, de demander aux États et aux entités de pêche qui pratiquent la pêche de fond dans la zone de l'Accord, mais qui ne sont actuellement pas des PCC, de coopérer pleinement à la mise en œuvre de cette mesure et de se fixer comme priorité de participer

Révision

41. La présente MCG sera examinée au plus tard à la réunion ordinaire des Parties en 2019. Cet examen tiendra compte, entre autres, des derniers avis du Comité Scientifique, y compris des avis sur les questions énumérées aux paragraphes 5 à 7, ainsi que sur les seuils de capture appropriés pour les principales espèces cibles, conformément à l'objectif visé par le paragraphe 1.

Annexe 1 - Lignes directrices pour la préparation et la soumission des notifications de découvertes d'EMV.

1. Informations générales

Indiquez les coordonnées, la nationalité, le(s) nom(s) du navire/des navires et les dates de collecte des données.

2. Emplacement des EMV

Positions de départ et d'arrivée de tous les déploiements et / ou d'observations d'engins.

Cartes des lieux de pêche, bathymétrie sous-jacente ou habitat et échelle spatiale de la pêche. Profondeur(s) des zones pêchées.

3. Engins de pêche

Indiquez les engins de pêche utilisés à chaque emplacement.

4. Données supplémentaires collectées

Indiquez les données supplémentaires collectées sur ou près des sites de pêche, si possible. Des données telles que la bathymétrie multifaisceaux, les données océanographiques telles que les profils CTD, les profils actuels, la chimie de l'eau, les types de substrat enregistrés à ces emplacements ou à proximité, d'autres faunes observées, des enregistrements vidéos, des profils acoustiques, etc.

5. Taxons des EMV

Pour chaque emplacement de pêche, fournir des détails sur les taxons des EMV observés, y compris, mais sans s'y limiter, leur densité relative, leur densité absolue ou leur poids et / ou le nombre de taxons.

Annexe 2 - Aires protégées provisoires

La limite de chaque zone est une ligne qui commence au point 1, puis continue le long des lignes géodésiques, reliant de manière séquentielle les autres points de la zone, ensuite en direction de l'ouest jusqu'au point de départ.

Atlantis Bank

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 50'	58° 00'
4	32° 00'	58° 00'

Coral

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 40'	44° 00'
4	41° 00'	44° 00'

Fools Flat

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	31°30'	94° 40'
2	31°40'	94° 40'
3	31°40'	95° 00'
4	31°30'	95° 00'

Middle of What

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56.5'	50° 23'
3	37° 56.5'	50° 27'
4	37° 54'	50° 27'

Walter's Shoal

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 20'	44° 10'
4	33° 00'	44° 10'